

Auteur(s) : ██████████

Titre :	Note explicative de l'AR Expositions vétérinaires
Résumé :	La présente note fournit des explications complémentaires sur la nouvelle législation relative à l'utilisation des rayonnements ionisants en médecine vétérinaire

Table des matières

1.	Commentaires généraux sur la modification de la réglementation	2
2.	Commentaires spécifiques sur l'AR Expositions vétérinaires	2
3.	Notions spécifiques	3
4.	Formation continue et formation	4

1. Commentaires généraux sur la modification de la réglementation

Auparavant, les applications médicales et vétérinaires des rayonnements ionisants étaient régies par le Chapitre 6 du règlement général sur la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, généralement appelé 'RGPRI', en abrégé, ou simplement 'règlement général'. Lorsque notre réglementation belge a dû être alignée sur une nouvelle directive européenne en la matière, nous avons décidé de réglementer les applications médicales et vétérinaires des rayonnements ionisants dans un texte réglementaire distinct (arrêté royal) et donc de l'extraire du règlement général.

Outre la nécessité d'aligner la législation belge sur la nouvelle directive européenne, les applications des rayonnements ionisants dans le secteur vétérinaire ont connu une réelle évolution ces dernières années et les appareils commercialisés à cet effet ont eux aussi sensiblement évolué. Jadis, les applications vétérinaires se limitaient à de simples radiographies réalisées au moyen d'équipements radiologiques peu complexe, mais l'AFCN constate désormais un usage croissant des CT scanners, de la radiologie interventionnelle, de la médecine nucléaire et même de la radiothérapie en milieu vétérinaire. Compte tenu de ces changements dans le secteur vétérinaire, il était donc important de réviser, de clarifier et d'approfondir les exigences relatives à l'utilisation des rayonnements ionisants dans le cadre d'applications vétérinaires dans cette nouvelle réglementation en tenant compte de la diversité des applications dans ce secteur.

2. Commentaires spécifiques sur l'AR Expositions vétérinaires

Tout d'abord, il est important de savoir que toutes les règles de radioprotection applicables en médecine vétérinaire ont jadis été définies dans le but de protéger l'homme et l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants et non dans celui de protéger les animaux. Aux termes de la législation belge, les animaux ne sont jamais considérés comme des patients et ils ne sont, par conséquent, pas protégés comme eux.

Bien que l'entrée en vigueur de ce nouveau texte réglementaire s'accompagne de quelques nouveautés, bien des aspects restent inchangés. Ainsi, un cabinet vétérinaire où sont utilisés les rayonnements ionisants doit toujours posséder une autorisation de création et d'exploitation. En outre, chaque exploitant doit encore organiser un service interne de contrôle physique pour s'assurer que l'Homme et l'environnement sont efficacement protégés contre les dangers des rayonnements ionisants et que les risques de sécurité sont maîtrisés. Ainsi, le vétérinaire doit organiser une surveillance médicale appropriée s'il emploie des personnes considérées comme professionnellement exposées. Le règlement général de radioprotection, ou RGPRI, demeure donc d'application en parallèle à cette nouvelle réglementation spécifique au secteur vétérinaire.

Comme déjà indiqué, cette nouvelle réglementation instaure quelques nouveaux concepts et notions spécifiques. Premièrement, le texte insiste clairement sur l'importance des principes de base de la radioprotection. Dans cet ordre d'idée, l'AFCN estime que les principes de justification et d'optimisation doivent également être appliqués au niveau des expositions vétérinaires individuelles, dès lors qu'ils profitent indirectement à la protection des vétérinaires, de leur personnel et des propriétaires d'animaux. Concrètement, le vétérinaire (ou le praticien) porte la responsabilité de déterminer si une exposition spécifique est justifiée et, si tel est le cas, d'optimiser l'exposition de telle sorte que la dose administrée soit la plus faible possible.

En outre, le vétérinaire a le devoir d'informer les propriétaires des animaux (les conducteurs) qui assistent lors d'une exposition au sujet des risques potentiels et des mesures à prendre. Ces mesures ont préalablement été définies par un expert agréé en contrôle physique. Le vétérinaire s'assure que le conducteur qui l'assiste lors d'une exposition est bien majeur et il informe les conductrices des risques potentiels d'une exposition aux rayonnements ionisants en cas de grossesse ou d'allaitement.

La nouvelle réglementation définit également le terme de « personne habilitée ». Ce sont des personnes autres que les vétérinaires qui apportent leur assistance lors d'expositions vétérinaires et auxquelles les aspects pratiques de l'exposition peuvent être délégués, pour autant qu'elles aient reçu une formation spécifique. La notion de « personne habilitée » est expliquée plus en détails ci-après.

La nouvelle réglementation vise également une simplification administrative conséquente. Les vétérinaires qui utilisent exclusivement des appareils émetteurs de rayons X à des fins non thérapeutiques ne doivent plus posséder d'autorisation d'utilisateur personnelle. Toutefois, cette obligation reste applicable pour les vétérinaires qui veulent pratiquer la médecine nucléaire ou la radiothérapie. Par analogie à ce qui se pratique pour la médecine humaine, leur candidature est d'abord soumise à l'avis du Jury médical. Le cas échéant, la composition de ce Jury est adaptée en conséquence. Enfin, l'exploitant doit désormais disposer d'un système de gestion qui garantit une assurance et un contrôle de la qualité suffisants.

Les critères d'acceptabilité des appareils utilisés à des fins d'exposition vétérinaire non thérapeutique ont été précisés dans un règlement technique. La conformité des appareils aux critères d'acceptabilité est évaluée par l'expert agréé en contrôle physique d'abord avant leur mise en service et ensuite au moins une fois par an. Lorsqu'un appareil n'est utilisé que dans un seul et même établissement, les critères d'acceptabilité ne sont contrôlés qu'une fois tous les trois ans.

Ce contrôle ne remplace toutefois pas que les visites d'évaluation périodiques de l'expert agréé en contrôle physique qui doivent avoir lieu chaque année (à intervalle de 10 à 14 mois entre deux visites). C'est lors de ces visites que les divers aspects de la radioprotection sont examinés (tels que les procédures de travail et les données de dose des travailleurs). Ces deux types de contrôle sont donc complémentaires et chacun possède une portée qui lui est propre.

3. Notions spécifiques

La nouvelle réglementation instaure les notions spécifiques suivantes : responsabilité vétérinaire, conducteur et personne habilitée.

Responsabilité vétérinaire

Il s'agit de la responsabilité que porte le praticien en matière d'expositions vétérinaires individuelles. Cette responsabilité renvoie aux principes de base de la radioprotection. La nouvelle réglementation stipule que toute exposition vétérinaire doit être justifiée. Il incombe au praticien de déterminer si une exposition est justifiée ou non. Il s'assure que les avantages nets de l'exposition vétérinaire contrebalancent les effets nuisibles qu'elle pourrait provoquer. Cette étape de justification est particulièrement importante dans le cas d'expositions à des fins de techniques d'assurance ou d'examen d'aptitude puisque les animaux examinés ne sont pas malades, tandis que les individus présents subissent un risque d'exposition.

Si l'exposition est jugée justifiée, elle doit encore être optimisée, ce qui signifie que l'exposition doit être maintenue à un niveau aussi faible que raisonnablement possible. Le praticien porte également la responsabilité de la collaboration sur les aspects pratiques avec le personnel, ainsi que de l'information des personnes concernées sur le risque des rayonnements ionisants.

Conducteur

Un conducteur est une personne majeure qui a été dûment informée par le vétérinaire des risques des rayonnements ionisants et qui, de son plein gré mais en dehors de sa profession, assiste lors d'une exposition d'un ou plusieurs animaux aux rayonnements ionisants. Sont donc concernés les propriétaires adultes des animaux ou le personnel chargé de soigner ces animaux lorsque ceux-ci doivent subir un examen impliquant les rayonnements ionisants. Dans le cas d'une conductrice, elle doit toujours être informée des risques potentiels de l'exposition aux rayonnements ionisants en cas de grossesse ou d'allaitement.

Personne habilitée

Une personne habilitée fournit une assistance professionnelle lors d'expositions à des fins vétérinaires et les aspects pratiques de ces expositions peuvent lui être délégués par le praticien.

Les personnes habilitées peuvent uniquement effectuer des radiographies sous l'entière responsabilité, la surveillance effective et la présence physique du praticien. En clair, la personne habilitée ne peut effectuer des radiographies ou manipuler des sources que lorsque le praticien est lui-même présent. Le praticien évalue la situation et décide s'il peut déléguer les aspects pratiques de l'exposition à la personne habilitée. Il est donc, par exemple, interdit d'envoyer une personne habilitée équipée d'un appareil mobile seule dans une écurie, puisque le critère de la présence physique du praticien n'est pas rempli et

que l'utilisation d'appareils utilisés à titre occasionnel dans des lieux non autorisés requiert la surveillance visuelle du praticien.

Le praticien doit également s'assurer que la pose du diagnostic lui-même est bien une pratique vétérinaire au sens de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire. C'est également le cas pour l'utilisation de techniques d'imagerie diagnostique directe telles que la fluoroscopie. Comme dans le cas de cette pratique, la pose du diagnostic s'effectue instantanément (en même temps que l'aspect technique), la personne habilitée ne peut l'effectuer sans la supervision visuelle d'un vétérinaire présent sur place.

Les personnes habilitées doivent avoir suivi au moins 24 heures de formation en radioprotection, dont au moins 8 heures de pratique. La réglementation ne prévoit toutefois pas de diplôme de base pour les personnes habilitées et, par conséquent, les assistants vétérinaires ou toute autre personne qui répond à ce critère de formation peuvent travailler en tant que personne habilitée. L'AFCN ne peut valider la formation de ces personnes habilitées dès lors que ça ne relève pas de sa sphère de compétences. L'expert agréé en contrôle physique vérifie, lors de sa visite périodique, que toutes les personnes habilitées ont bien suivi une formation appropriée. Ce critère peut également être vérifié lors d'une éventuelle inspection de l'AFCN.

Outre les dispositions de cet AR, le vétérinaire est tenu de respecter en tout temps les directives, lois, arrêtés et autres règlements, en particulier ceux qui concernent l'exercice de la médecine vétérinaire, la santé publique, la santé animale, le bien-être des animaux, l'environnement et l'ordre public.

4. Formation continue et formation

Enfin, la nouvelle réglementation régit également la formation et la formation continue des vétérinaires et des personnes habilitées. Un vétérinaire qui a terminé sa formation en Belgique remplit automatiquement les conditions de formation pour l'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X. Lorsqu'un vétérinaire a suivi sa formation à l'étranger, il doit être en mesure de démontrer, sur base de certificats et de diplômes, qu'il satisfait à ces exigences de formation. Si un vétérinaire souhaite également pratiquer la médecine nucléaire ou la radiothérapie, il doit suivre une formation complémentaire d'au moins 32 heures de théorie et 80 heures de pratique. En ce qui concerne les personnes habilitées, elles doivent suivre une formation complémentaire spécifique d'au moins 8 heures si elles souhaitent travailler en tant que personnes habilitées au sein de services de médecine nucléaire ou de radiothérapie en médecine vétérinaire. Outre les exigences de formation, la réglementation prévoit également des formations continues. Ces formations continues sont désormais identiques pour les praticiens et les personnes habilitées : 1 heure par an pour l'utilisation exclusive d'appareils émetteurs de rayons X et 4 heures par an pour les praticiens et les personnes habilitées qui travaillent dans un service de médecine nucléaire ou de radiothérapie en médecine vétérinaire. La présence de l'expert agréé en contrôle physique lors des visites périodiques, ainsi que la prise de connaissance par écrit des conclusions de ces visites sont assimilées à des heures de formation continue.

Comme mentionné plus haut, le contrôle de la formation et de la formation continue relève de la compétence de l'expert agréé en contrôle physique. |